

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	500 fr.	275 fr.
Etranger	600 fr.	325 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 20 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 25 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	20fr
Minimum	100fr
La page	1.000fr
Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum	100fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1902

8 février — Décret rendant applicable aux colonies la loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics. (Arrêté de promulgation n° 636-49/Cab. du 7 août, 1949) 709

1949

12 juillet — Décret portant remise gracieuse de peines. (Arrêté de promulgation n° 642-49/Cab. du 11 août 1949) 708

16 juillet — Loi n° 49-956 sur les publications destinées à la jeunesse. (Arrêté de promulgation n° 600-49/Cab. du 28 juillet 1949) 709

20 juillet — Décret fixant les modalités de mise en application des statuts du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 599-49/Cab. du 28 juillet 1949) 712

21 juillet — Arrêté ministériel fixant les nouveaux traitements de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales relevant du ministère de la France d'outre-mer. 713

27 juillet — Décret reportant du 1^{er} au 30 septembre 1949 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée Représentative au Togo. (Arrêté de promulgation n° 626-49/Cab. du 4 août 1949) 716

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1949

26 janvier — No 78-49/F. — Arrêté désignant les fonctionnaires donnant droit à des indemnités au compte du budget de la Commune Mixte et fixant le taux de ces indemnités pour les fonctionnaires ou agents retribués sur un autre budget 716

28 juillet — No 594-49/APA. — Arrêté portant ouverture de centres d'Etat-civil dans le cercle du Centre 717

28 juillet — No 596-49/APA. — Arrêté portant création de centres d'Etat-civil dans le cercle de Mango 719

28 juillet — No 601-49/F. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire sur le Budget Local du Togo — Exercice 1949 719

28 juillet — No 602-49/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — Exercice 1949. 719

28 juillet — No 604-49/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo — Exercice 1949 720

29 juillet — No 606-49/APA. — Arrêté instituant un tribunal coutumier dans la subdivision de Tsévié (Cercle de Lomé). 720

29 juillet — No 608-49/APA. — Arrêté instituant un tribunal coutumier dans le cercle d'Atakpamé 721

29 juillet — No 610-49/APA. — Arrêté instituant un tribunal coutumier dans la subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé) 721

30 juillet — No 612-49/AE. — Arrêté supprimant le régime des quotas pour l'importation des colonnades métropolitaines et modifiant dans ce but l'arrêté n° 424-49/AE. du 31 mai 1949 722

30 juillet	— No 613-49/AE. — Arrêté abrogeant la prohibition de sortie du gari à destination du Dahomey	722
3 août	— No 623-49/APA. — Arrêté portant création d'un poste de Gendarmerie à Tsévie (Cercle de Lomé).	722
4 août	— No 633-49/CFT. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf	722
7 août	— No 635-49/IT. — Arrêté portant fixation des salaires minima des gardiens non armés ni responsables (surveillants)	722
9 août	— No 637-49/APA. — Arrêté déclarant le canton d'Attitongon (Cercle d'Anécho) contaminé de variole.	722
Personnel		723
Divers		725

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours (Chiffreur colonial stagiaire)	731
Avis (Mutuelle familiale des fonctionnaires et agents du Ministère de la France d'Outre-Mer)	731
Bulletin climatologique mensuel	732
Domaines (Avis de mise en adjudication)	733

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Remise gracieuse de peines

ARRETE No 642-49/Cab. du 11 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 12 juillet 1949 portant remise de peines.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 août 1949.

Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.

DECRET du 12 juillet 1949.

Le Président de la République statuant en conseil supérieur de la magistrature,

Vu la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout individu, détenu à la date du présent décret en exécution d'une condamnation définitive, bénéficie, sur la peine temporaire privative de liberté, de la remise gracieuse;

a) De six mois, si la durée de la peine à subir est inférieure à cinq années;

b) D'une année, si la durée de la peine à subir est égale ou supérieure à cinq années, sans toutefois excéder dix années;

c) De deux années, si la durée de la peine à subir est supérieure à dix années.

La durée de la peine à subir est fixée compte tenu des commutations et des remises gracieuses antérieures.

ART. 2. — Tout individu condamné définitivement à une peine temporaire privative de liberté, mais non détenu à la date du présent décret, bénéficie de la remise gracieuse de trois mois.

ART. 3. — Lorsque les remises gracieuses définies aux articles 1^{er} et 2 sont égales ou supérieures au reliquat de la peine restant à subir à la date du présent décret, elles sont accordées sous condition que le bénéficiaire n'encoure, pendant un délai de cinq ans, aucune poursuite suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

ART. 4. — Bénéficient également des dispositions des articles précédents, tous les individus condamnés à la date du présent décret qui, dans les délais légaux, n'auront pas exercé une voie de recours, ainsi que ceux qui, dans le délai d'un mois, à compter de la date du présent décret, se seront valablement désistés de l'opposition de l'appel ou du pourvoi en cassation par eux formé, sous condition que ce désistement soit suivi du dessaisissement de la juridiction saisie.

ART. 5. — En cas de condamnations multiples, la remise de peine prévue par l'article 1^{er} porte sur la seule peine en cours d'exécution à la date du présent décret, la remise de peine prévue par l'article 2 porte seulement sur la peine privative de liberté à subir, la plus ancienne.

ART. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

En outre, chacun de ces ministres, pour les affaires ressortissant à son département, devra suspendre l'exécution de ces grâces à l'encontre des détenus qui ont été condamnés pour évasion ou pour tentative d'évasion postérieurement au 31 décembre 1945 ou qui sont actuellement poursuivis pour ces faits, ainsi qu'à l'encontre des détenus punis d'une peine de cellule pour acte d'indiscipline. Dans ces cas, il en sera référé au Président de la République qui décidera s'il y a lieu de rapporter la grâce ou, au contraire, de la maintenir.

Fait à Paris, le 12 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Robert LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

**Répression des fraudes dans les examens
et concours publics**

ARRETE N° 636-49/Cab. du 7 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la lettre n° 1763 du 4 août 1949 du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 8 février 1902 rendant applicable aux colonies la loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 août 1949.

J. H. CÉDILE.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 23 décembre 1901;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, est rendue applicable aux colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin* des lois et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 février 1902.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Albert DÉCRAIS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*
MONIS.

Publications

ARRETE N° 600-49/Cab. du 28 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1949.

J. H. CÉDILE.

LOI n° 49-956 du 16 juillet 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont assujetties aux prescriptions de la présente loi toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation

ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

Sont toutefois exceptées les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle du ministre de l'éducation nationale.

ART. 2. — Les publications visées à l'article 1er ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

ART. 3. — Il est institué, au ministère de la justice, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Cette commission est composée comme suit :

Un membre du conseil d'Etat, désigné par le vice-président du conseil d'Etat, président;

Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre chargé de la presse;

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

Un représentant du ministre chargé de la jeunesse;

Deux membres représentant le personnel de l'enseignement public et celui de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales;

Trois membres représentant la presse destinée à la jeunesse, désignés par leurs organismes professionnels;

Quatre représentants des mouvements ou organisations de jeunesse désignés, sur proposition de leurs fédérations, par le conseil supérieur de l'éducation nationale;

Un représentant de la commission de la presse de l'Assemblée nationale;

Un représentant de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale;

Un représentant de la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale;

Un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale;

Trois représentants des dessinateurs et auteurs désignés par leurs organisations syndicales;

Un père et une mère de famille désignés par l'union nationale des associations familiales;

Deux magistrats ou anciens magistrats, siégeant ou ayant siégé dans les tribunaux pour enfants, désignés par le conseil supérieur de la magistrature.

La commission est chargée de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Elle doit signaler aux autorités compétentes les infractions à la présente loi, ainsi que tous agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence.

ART. 4. — Toute entreprise ayant pour objet la publication ou l'édition d'un périodique visé à l'article 1er doit être soit une association déclarée, soit une société commerciale régulièrement constituée. Elle doit être pourvue d'un comité de direction d'au moins trois membres. Les nom, prénoms et qualité de chaque membre du comité figurent obligatoirement sur chaque exemplaire.

Le comité de direction comprend obligatoirement :

Trois membres du conseil d'administration choisis par celui-ci, s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une association déclarée;

Le ou les gérants, s'il s'agit d'une autre forme de société.

Tout membre du comité de direction doit remplir les conditions suivantes :

1^o Etre de nationalité française;

2^o Jouir de ses droits civils;

3^o Ne pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire ayant entraîné l'exclusion d'une fonction dans l'enseignement ou dans un établissement public ou privé d'éducation ou de rééducation, à l'exception des mesures disciplinaires prises sous l'occupation et frappant, en tant que tels, des membres de la Résistance;

4^o Ne pas avoir été déchu de tout ou partie des droits de la puissance paternelle;

5^o Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour fait de collaboration ou pour délit contraire aux bonnes mœurs, d'une condamnation pour tout crime ou pour abandon de famille, pour les infractions prévues aux articles 312 et 345 à 357 inclus du code pénal, ou pour vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public pour extorsion de fonds ou de valeurs, ou pour recel de chose obtenue à l'aide de ces infractions, ou pour diffamation lorsque, dans ce dernier cas, la condamnation prononcée aura comporté une peine d'emprisonnement;

6^o Ne pas avoir appartenu à la direction ou au comité de direction d'une publication périodique visée par l'article 1er et frappée de suspension pour une durée excédant deux mois;

7^o Ne pas avoir été condamné antérieurement pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

Les entreprises existant à la date de la promulgation de la présente loi ont un délai de six mois à dater de cette promulgation pour se constituer conformément aux dispositions du présent article.

ART. 5. — Avant la publication de tout écrit périodique visé à l'article 1^{er} ou, pour les publications déjà existantes, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, le directeur ou l'éditeur doit adresser au garde des sceaux, ministre de la justice une déclaration indiquant, outre le titre de la publication, les nom, prénoms et adresse du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des gérants, ainsi que la dénomination et l'adresse de l'association ou de la société.

Tous changements affectant les indications fournies dans la déclaration doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration dans le délai d'un mois.

ART. 6. — Le directeur ou l'éditeur de toute publication visée à l'article 1^{er} est tenu de déposer gratuitement au ministère de la justice, pour la commission de contrôle, cinq exemplaires de chaque livraison ou volume de cette publication dès sa parution, sans préjudice des dispositions concernant le dépôt légal.

Les dispositions du présent article seront applicables dès la publication de la présente loi.

ART. 7. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 119 à 129 du décret du 29 juillet 1939 visant les publications contraires aux bonnes mœurs ainsi que des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de toutes autres dispositions pénales applicables en la matière, toutes infractions aux dispositions de l'article 2 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 F. à 500.000 F.

Le jugement est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale, à la *Bibliographie de la France* et dans trois journaux désignés nommément par le jugement. Le tribunal ordonne en outre la saisie et la destruction des publications incriminées. Le tout aux frais du ou des condamnés.

Lorsque l'infraction a été commise par la voie d'une publication périodique, le jugement peut ordonner la suspension de celle-ci pour une durée de deux mois à deux ans.

En cas de récidive, les responsables sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 F. à 1 million de francs. En outre, s'il s'agit d'une publication périodique l'interdiction temporaire est ordonnée et l'interdiction définitive peut être ordonnée.

Sont punis des peines prévues à l'alinéa précédent le directeur de publication et l'éditeur qui ont enfreint une décision de suspension ou d'interdiction.

Les associations reconnues d'utilité publique dont les statuts, agréés par le garde des sceaux, ministre

de la justice, et le ministre de l'intérieur, prévoient la défense de la moralité, les associations de jeunesse ou d'éducation populaire agréées par le ministre de l'éducation nationale, peuvent, en cas d'infraction aux dispositions de l'article 2, exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du code d'instruction criminelle.

ART. 8. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100.000 F à 500.000 F quiconque éditera en infraction aux dispositions de l'article 4 une publication visée à l'article 1^{er}.

ART. 9. — Sera puni d'une amende de 50.000 F à 200.000 F le directeur ou éditeur de toute publication qui enfreindra les dispositions des articles 5 et 6.

ART. 10. — L'auteur d'une fausse déclaration déposée en application de l'article 5 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 F à 500.000 F.

ART. 11. — A l'égard des infractions prévues par l'article 2 de la présente loi, les directeurs ou éditeurs seront, pour le seul fait de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées à l'article 7.

A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

Outre les cas prévus à l'article 60 du code pénal, pourront également être poursuivis comme coauteurs, passibles des mêmes peines :

Les auteurs et les imprimeurs,
et comme complices :

Les distributeurs.

ART. 12. — A l'égard des infractions prévues par l'article 4, seront passibles des peines prévues à l'article 8 :

Les directeurs ou éditeurs des publications, quelles que soient leurs professions ou dénominations.

ART. 13. — L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus est prohibée à titre absolu.

Est également prohibée à titre absolu l'exportation de ces mêmes publications, lorsqu'elles ont été éditées en France.

Indépendamment des pénalités qui peuvent être infligées en vertu de la réglementation douanière, les importateurs, exportateurs ou transitaires qui auront participé sciemment aux délits visés par l'article 2 seront passibles des peines prévues à l'article 7.

L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France de publications étrangères destinées à la jeunesse est subordonnée à l'autorisation du minis-

tre chargé de l'information, prise sur avis favorable de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

ART. 14. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, de la place faite au crime.

Il est interdit, au surplus et sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Les interdictions ci-dessus résultent d'arrêtés pris par le ministre de l'intérieur.

La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence est habilitée à signaler les publications qui lui paraîtraient justifier ces interdictions.

La vente ou l'offre couplée des publications définies à l'article 1^{er} de la présente loi avec des publications visées au parag. 1^{er} du présent article est interdite sous peine des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

ART. 15. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre chargé de l'information, fixera les modalités de l'application de la présente loi, sans préjudice de l'application immédiate des dispositions pénales édictées à l'article 7.

ART. 16. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,*

DANIEL MAYER.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*

PIERRE SCHNEITER.

Régies ferroviaires de la F. O. M.

ARRETE n° 599-49/Cab. du 28 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation du statut du personnel des chemins de fer coloniaux, promulgué au Togo le 15 juin 1949 et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 28 février 1944 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux, promulguée au Togo le 6 mai 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret du 20 juillet 1949 fixant les modalités de mise en application des statuts du personnel des régies ferroviaires de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET du 20 juillet 1949.

Le Président du conseil des ministres,

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation du statut du personnel des chemins de fer coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 28 février 1944 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu le décret du 24 avril 1947 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires,

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 19 mai 1939 portant organisation du statut du personnel des chemins de fer coloniaux cesse, nonobstant toute autre affectation ultérieure les concernant, d'être applicable aux agents qui, servant ou appelés à servir dans les réseaux ferrés de la France d'Outre-mer exploités sous le régime des régies autonomes institué par la loi du 28 février 1944, ou à l'office central des chemins de fer de la France d'Outre-mer, sont soumis aux statuts du personnel des régies ferroviaires de la France d'Outre-mer.

Cette mesure prend effet :

Le 1^{er} janvier 1948 pour les agents qui étaient affectés à cette date aux réseaux de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine (réseau non concédé), du Cameroun ou à l'office central des chemins de fer; toutefois, les agents qui, postérieurement au 1^{er} janvier 1948, et par application du décret du 19 mai 1939, auront été l'objet d'un avancement, seront, pour compter de la date de cet avancement, promus au titre du statut du personnel des régies ferroviaires de la France d'Outre-mer dans lequel ils auront été classés, au grade qui leur aurait été attribué, si ledit avancement était intervenu avant leur intégration dans le nouveau statut;

A la date d'entrée en fonctionnement du régime des régies autonomes dans les autres réseaux, pour les agents servant dans ces réseaux à cette date;

A la date de leur affectation à un réseau exploité sous le régime des régies autonomes ou à l'office central des chemins de fer pour les agents n'entrant pas dans l'une des deux catégories susvisées.

ART. 2. — A compter des dates fixées à l'article 1^{er}, les agents tributaires de la caisse intercoloniale de retraites qui, aux termes de leur nouveau statut, sont soumis à un régime spécial de retraites, cessent d'appartenir à ladite caisse tout en conservant les mêmes garanties de la part des territoires.

Les règlements définissant les modalités de fonctionnement des nouveaux régimes de retraites seront établis dans les mêmes formes que les statuts des personnels auxquels ils se rapportent, et dans le délai maximum de six mois après la mise en vigueur de ces statuts.

Des conventions interviendront en outre, dans les mêmes délais, entre la caisse intercoloniale de retraites et les organismes de retraites s'y substituant, pour le règlement des problèmes posés par cette substitution.

ART. 3. — A partir de la date de publication du présent décret, l'engagement du personnel destiné aux réseaux exploités ou non sous le régime des régies autonomes cessera d'être effectué aux conditions fixées par le décret du 19 mai 1939 et sera assuré uniquement aux conditions fixées par les statuts du personnel des régies ferroviaires de la France d'Outre-mer.

A titre transitoire et exceptionnel, les réseaux non encore exploités sous le régime des régies autonomes pourront, outre le personnel antérieurement engagé sous le régime du décret du 19 mai 1939, employer des agents relevant de l'un des statuts du personnel des régies ferroviaires de la France d'Outre-mer, dans les conditions déterminées par ces statuts.

ART. 4. — Le ministre de la France d'Outre-mer sera chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 20 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer
Paul COSTE-FLORET.

Transmissions coloniales

ARRETE ministériel du 21 juillet 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-424 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-0123 du 20 décembre 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des transmissions coloniales;

Vu le décret n° 46-255 du 20 février 1946 relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs du service des transmissions coloniales,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires appartenant au cadre général des transmissions coloniales énumérés ci-après, de l'application des décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter respectivement du 1^{er} janvier 1948 et du 1^{er} janvier 1949 :

EMPLOIS	GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1946.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1948.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.	francs.
I — Branche administrative.						
Inspecteur général.....	1 ^{re} classe.....	350.000	750	90.650	971.000	1.062.000
			Après 3 ans : 750	87.975	883.000	971.000
	2 ^e classe.....	315.000	630 — 650 (1)	84.125	859.000	923.000
Directeur.....	1 ^{re} classe.....	270.000	600	78.525	721.000	800.000
	2 ^e classe.....	245.000	550	67.600	658.000	726.000
	3 ^e classe.....	225.000	500	51.000	612.000	663.000
Inspecteur.....	1 ^{re} classe.....	180.000	500	79.750	526.000	606.000
	2 ^e classe :					
	Après 2 ans.	168.000	480	76.475	497.000	573.000
	Avant 2 ans.	156.000	460	78.125	454.000	532.000
	3 ^e classe.....	144.000	440	79.800	416.000	496.000
	4 ^e classe.....	132.000	420	78.550	387.000	466.000
	5 ^e classe.....	120.000	400	75.800	362.000	438.000
	6 ^e classe.....	114.000	380	71.550	342.000	414.000
II — Branche technique.						
Inspecteur général.....	1 ^{re} classe.....	350.000	750	90.650	971.000	1.062.000
	2 ^e classe.....	315.000	630 — 650 (2)	87.975	883.000	971.000
			Après 3 ans : 700	64.125	859.000	923.000
			Avant 3 ans : 650			
			630 — 650 (2)			
			630 (3)			
Ingénieur en chef.....	1 ^{re} classe.....	270.000	600	56.525	787.000	844.000
	2 ^e classe.....	245.000	550	42.350	733.000	775.000
	3 ^e classe.....	225.000	500	23.500	694.000	718.000
Ingénieur principal.....	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans.	210.000	510	44.300	651.000	695.000
	Avant 3 ans.	195.000	490	40.200	625.000	665.000
	Après 2 ans :		470	30.675	616.000	647.000
	Avant 2 ans :		470	30.675	616.000	647.000
	2 ^e classe.....	180.000	450	27.675	589.000	617.000
3 ^e classe.....	165.000	400	19.800	530.000	550.000	
	4 ^e classe :					
Après 2 ans.	144.000	350	12.925	468.000	481.000	
Avant 2 ans.	132.000	300		424.000	424.000	
III — Branche de lignes et installations.						
Contrôleur du service des lignes.	1 ^{re} classe.....	120.000	360 (2)	55.175	341.500	397.000
	2 ^e classe.....	111.000	350	54.150	321.000	375.000
	3 ^e classe.....	102.000	336	53.625	299.000	353.000
	4 ^e classe.....	93.000	322	53.350	277.500	331.000
	5 ^e classe.....	84.000	308	52.075	258.000	310.000
	6 ^e classe.....	75.000	294	51.000	237.500	289.000
	7 ^e classe.....	66.000	280	48.900	220.000	269.000
Conducteur du service des lignes.	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans.	111.000	330	51.675	318.500	370.000
	Avant 3 ans.	105.000	300	42.300	297.500	340.000
	2 ^e classe.....	96.000	270	35.425	268.500	304.000
	3 ^e classe.....	87.000	240	29.125	238.000	207.000
4 ^e classe.....	78.000	210	21.225	213.000	234.000	
Vérificateur principal, chef d'équipe principal.	1 ^{re} classe.....	105.000	250	21.675	276.500	298.000
	2 ^e classe.....	96.000	244	24.775	258.000	283.000
	3 ^e classe.....	87.000	238	28.300	237.500	266.000
	4 ^e classe.....	78.000	232	30.150	222.000	252.000

EMPLOIS	GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.	francs.
Vérificateur, chef d'équipe	1 ^{re} classe.....	75.000	225	28.800	215.000	244.000
	2 ^e classe.....	69.000	218	28.200	205.000	233.000
	3 ^e classe.....	66.000	211	26.850	198.000	225.000
	4 ^e classe.....	63.000	204	25.450	191.000	216.000
	5 ^e classe.....	60.000	197	23.500	186.000	210.000
	Stagiaire.....	54.000	190	23.775	175.500	199.000
IV. — Branche exploitation postale.						
Receveur supérieur.....	Hors classe....	195.000		70.000	550.000	625.000
	1 ^{re} classe :		(4)			
			Après 6 ans....	70.225	516.000	586.000
			Après 4 ans....	65.425	511.000	576.000
	Après 2 ans.	180.000	Après 3 ans....	60.625	507.000	568.000
			Avant 3 ans....	56.425	502.000	558.000
	Avant 2 ans.	165.000		59.300	477.000	536.000
	2 ^e classe :		(4)			
		Après 2 ans.	69.175	431.000	500.000	
Avant 2 ans.	150.000		67.300	387.000	454.000	
3 ^e classe.....	120.000		59.300	345.000	404.000	

(1) Echelons fonctionnels, à créer éventuellement, après classification des emplois et comparaison de leur importance avec celle des emplois métropolitains correspondants.

(2) Echelons fonctionnels pour trois emplois d'ingénieur en chef correspondant aux postes régionaux métropolitains.

(3) Classe exceptionnelle, pour laquelle les conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

(4) Echelonnement provisoire. L'application à ces emplois des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés à l'article 1^{er} ci-dessus sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon computera du jour de leur dernière promotion.

ART. 3. — Est incorporé dans le traitement des fonctionnaires intéressés visés à l'article 1^{er} ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 1948, en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, le complément de solde prévu par le décret du 20 février 1946.

ART. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue suivant le cas par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

ART. 5. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités pour frais de représentation, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être

servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949 suivant les taux en monnaie locale résultant de l'application des réglementations en vigueur.

Ces allocations qui, par leur nature, sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à compter du 1^{er} juillet 1949 que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modification, aura été autorisé conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine; elles ne sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer qu'au fur et à mesure de l'intervention des décrets prévus par l'article 10 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et par l'article 7 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'Outre-mer.

Fait à Paris, le 21 juillet 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Marcel CARCASSONNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur du cabinet,
Robert BLOT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Matteo CONNET.

Assemblée Représentative du Togo

ARRETE N° 626-49/Cab. du 4 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret du 27 juillet 1949 reportant du 1^{er} au 30 septembre 1949 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée Représentative au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET du 27 juillet 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session budgétaire de l'assemblée représentative du Togo s'ouvrira exceptionnellement entre le 1^{er} et le 30 septembre 1949.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnités

ARRETE N° 78-49/F. du 26 janvier 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant modification du décret du 2 mars 1910;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le fonctionnement des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu les inscriptions budgétaires de la Commune-Mixte de Lomé — Exercice 1948;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1933 désignant les fonctions donnant droit à des indemnités et remises au compte du Budget de la Commune-Mixte de Lomé et fixant le taux de ces indemnités et remises pour les fonctionnaires ou agents rétribués sur un autre Budget;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du 14 septembre 1933 sont modifiées comme suit :

Les fonctions donnant droit à des indemnités et remises au compte du Budget de la Commune-Mixte de Lomé et le taux de ces indemnités et remises, pour les fonctionnaires ou agents rétribués sur un autre Budget, sont fixés ainsi qu'il suit :

Médecin (ou vétérinaire) chargé de l'inspection de viandes 6.000 frs. l'an.

ART. 2. — Le présent arrêté qui est applicable, pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,

Le Secrétaire Général,

chargé de l'expédition des affaires

courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU.

Approuvé par D.M. n° 42-966 du 30 juillet 1949.

Etat-Civil

N° 594.49/APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

28 juillet 1949. — Sont créés dans le Cercle du Centre les centres d'Etat-Civil suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement :

1 — Centre de Blitta-gare, ayant pour siège Blitta-gare, et pour ressort les territoires des villages de :

Blitta-Losso	Ouragni
Blitta-Kotokoli	Adioigbé
Doufouli-Boko-Losso	Adaniabo
Défalé	Ahiou

2 — Centre de Diguina-Konta, ayant pour siège Diguina-Konta et pour ressort les territoires des villages de :

Tchanié	Assumakondji
Anamagné	Agodéka-Niamtogou
Dogogblé	Agodéka-Siou
Gbégué	

3 — Centre de Tcharé-Baou, ayant pour siège Tcharé-Baou, et pour ressort les territoires des villages de :

Tcharé	Yadékopé
Baou	Soussoukpar
Yéloum	

4 — Centre d'Akaba-Plateau, ayant pour siège Akaba-Plateau, et pour ressort les territoires des villages de :

Dakrokonsou	Akabavi
Pakouté	Toigbo

5 — Centre de Palakoko, ayant pour siège Palakoko, et pour ressort les territoires des villages de :

Atéhoué	Akabasséum
Adokoundji	

6 — Centre de Kpéssi, ayant pour siège Kpéssi, et pour ressort les territoires des villages de :

Kpéssi	Atikpaï
Ayékpada	Tchékita
Niamtogou	Zati
Dégou	Yéhou-Yéhou
Agodéka	Ofé
Matrégbadjé	Ogou-Alla
Dogba	Ogou-Kinko
Tchékéké	Igboloudja
Moréta	Dadja-Kpéssi
Foudjai	Kamina-Kpéssi
Kpoguédé	Afodji

7 — Centre de Nyamassila, ayant pour siège Nyamassila, et pour ressort les territoires des villages de :

Nyamassila	Agbandi
Kokoté	Avakodja
Babamé	Gaougblé
Koffiti	Guézékopé
Matékpo	Alablatoé
Langabou	Atikpaï
Elékohan	

8 — Centre de Yégué, ayant pour siège Yégué, et pour ressort le territoire du canton de l'Adélé.

9 — Centre d'Otadi, ayant pour siège Otadi, et pour ressort les territoires des villages de :

Otadi	Nyamassila-Gbatéi
Yadé	Adjassihouahoué
Yalla	Adjassihouahoué Tsévié
Ikiko	Ihouava-Otadi
Yadé-Gbékon	Okpaté Yalla
Yadé-Alahoussou	Gbétéi
Bafo	Okama Otadi
Gamé	Itokoubé Otadi
Iliko-Gomé	Didokpo-Otadi
Didokpo-Iliko	Mouna
Amava	Oga
Kporavé Gbétéi	

10 — Centre de Hihétro, ayant pour siège Hihétro, et pour ressort les territoires des villages de :

Hihétro	Deme-Okpahoué
Azigodo	Deme-Yalla
Doufio-Azigodo	Ouyouhou-Gbétéi
Aféyé	Afidegnigban
Demandelli-Apégamé	Azafi-Okpahoué
Ekéto-Demadeli	Sagouda Okpahoué
Yoro Demadeli	Kodjoaza-Okpahoué
Emo-Demadeli	Okpahoué.

11 — Centre de Témé-Odééré, ayant pour siège Témé-Odééré, et pour ressort les territoires des villages de :

Tomé-Odééré	Evou-Apégamé
Akossikopé-Témé	Ihoua
Azafi-Témé	Ebéva
Malomi-Témé	Adina
Otohou-Témé	Adiva
Ouakpa	Agomé-Koutoukpa
Nyassamkopé	Ounabé
Evou-Niamdro	Amoussa
Evou-Yaokopé	Oulatché.

12 — Centre d'Ezime, ayant pour siège Ezime, et pour ressort les territoires des villages de :

Ezime	Ollita-Plateau
Décomé	Béna
Idifiou (route Palimé)	Oudjé
Ayomé	Adjahoun

13 — Centre d'Amlamé, ayant pour siège Amlamé, et pour ressort les territoires des villages de :

Amlamé	Oulita-Hohoé
Agadji	

14 — Centre d'Amou-Oblo, ayant pour siège Amou-Oblo, et pour ressort le territoire du village d'Amou-Oblo.

15 — Centre de Sodo, ayant pour siège Sodo, et pour ressort le territoire du village de Sodo.

16 — Centre d'Agoudevé-Ebéva, ayant pour siège Agoudevé-Ebéva, et pour ressort les territoires des villages de :

Agoudevé	Agomé-Kponoumé
Bakpaté	Ougbc
Gougou	Idifiou (route Badou)
Tchakpali	

17 — Centre d'Avédjé, ayant pour siège Avédjé, et pour ressort les territoires des villages de :

Avédjé	Lohou Agbadja
Bassé	Agbodomodji
Gbohouloto	Atigozo

18 — Centre d'Ekéto, ayant pour siège Ekéto et pour ressort les territoires des villages de :

Ekéto	Gobé-Akossiekou
Okou Amoutchi	Doume
Agadjia	Okou

19 — Centre de Badi-Atakpamé, ayant pour siège Badi-Atakpamé, et pour ressort les territoires des villages de :

Badi-Atakpamé	Adomiabra
Agbokopé	Ohan Okou.
Kémédisso	

20 — Centre d'Egnahou-Bénali, ayant pour siège Egnahou-Bénali, et pour ressort les territoires des villages de :

Egnahou-Bénali	Soto
Klabé-Afokpa	Todomé
Otandjobo	Adossou.

21 — Centre de Kougnohou, ayant pour siège Kougnohou, et pour ressort le territoire du canton de l'Akébou.

22 — Centre d'Atakpamé-ville, ayant pour siège Atakpamé-ville, et pour ressort les territoires de la ville d'Atakpamé et des villages de :

Agbonou-Fon	Afiho
Agbonou-gare	Kossikopé
Amaromi	Gbémaho
Sadà	Gbékon
Lomakopé.	Alavagnon.

23 — Centre d'Anié, ayant pour siège Anié, et pour ressort les territoires des villages de :

Anié	Aniégan
Djétohounn	Alamassou
Bassankopé	Tchabarou
Cabraicopé	Koligbo-Anié
Kadjekplé	Kabasséum
Adjassihouahoué	Djangbassoukopé.
Agadjia-Anié	

24 — Centre de Kolokopé, ayant pour siège Kolokopé, et pour ressort les territoires des villages de :

Kolokopé	Kahoura.
Doté-Kopé	Kébou
Kolokopé-Cabrais	Ogbonin-copé.

25 — Centre de Gléi, ayant pour siège Gléi, et pour ressort les territoires des villages de :

Gléi	Kpogan-Dadja
Gohokopé	Adanka-Gléi.
Lahouroukopé	Zolou
Safou-copé	Ayorè
Yakoubacopé	Aroukakondji.
Amoutchou-Cabrais	

26 — Centre de Dadja, ayant pour siège Dadja, et pour ressort les territoires des villages de :

Dadja	Kpodjivé
Akpékpé-Dadja	Agbokoro
Dadja-Fon	Atchakopé
Agbôdjrovi	Avété
Amoutchou	Tchogli-Dadja

27 — Centre de Sonékopé, ayant pour siège Sonékopé, et pour ressort les territoires des villages de :

Sonékopé	Katabodjo
Akparé	Toigbokopé
Sisinikopé	Yaovikopé
Adjamagbé-copé	Kontalakoun

28 — Centre d'Atchou-Onougbo, ayant pour siège Atchou-Onougbo, et pour ressort les territoires des villages de :

Atchou-Onougbo	Abi
Kougnohou	Akpaka-Gnagna
Adolokopé	Atchadkopé
Agbodrafo	Alikopé
Tchonoukopé	

29 — Centre d'Avagomé, ayant pour siège Avagomé, et pour ressort les territoires des villages de :

Avagomé	Miniki
Djéréhouyé	Assoukékopé
Have	Foukoté
Yoro-Kpodji	Adjokopé
Agouné	

30 — Centre de Holoboé-Boko, ayant pour siège Holoboé-Boko, et pour ressort les territoires des villages de :

Holoboé-Boko	Akpakopé
Matékpo	Atikplékopé
Fantomé	Koutakla
Ogodjé	Adjomi
Barouba	Etchili

31 — Centre d'Ountivou, ayant pour siège Ountivou, et pour ressort les territoires des villages de :

Ountivou	Séva-Mono
Atomé	Dévé-Mono
Gnibodji	Ahoutelé-Agouné
Hétré	

32 — Centre de Nuatja, ayant pour siège Nuatja, et pour ressort le territoire du village de Nuatja.

33 — Centre de Kpédomé, ayant pour siège Kpédomé, et pour ressort le territoire du village de Kpédomé.

34 — Centre de Tohou, ayant pour siège Tohou, et pour ressort les territoires des villages des villages de :

Tohou, Adanlehoui, Adjikamé.

35 — Centre d'Agbatitoé-Blakpa, ayant pour siège Agbatitoé-Blakpa, et pour ressort les territoires des villages de :

Agbatitoé-Blakpa, Agbatitoé-Zongo, Rodokpé.

36 — Centre de Chra, ayant pour siège Chra, et pour ressort le territoire du village de Chra.

37 — Centre de Kpélé, ayant pour siège Kpélé, et pour ressort le territoire du village de Kpélé.

38 — Centre de Tététo, ayant pour siège Tététo, et pour ressort le territoire du village de Tététo.

39 — Centre de Tado, ayant pour siège Tado, et pour ressort le territoire du village de Tado.

40 — Centre de Kpakplamé, ayant pour siège Kpakplamé, et pour ressort le territoire du village de Kpakplamé.

41 — Centre de Kitchibo, ayant pour siège Kitchibo, et pour ressort les territoires des villages d'Abréouan, ko et de Kitchibo.

42 — Centre de Badou, ayant pour siège Badou, et pour ressort les territoires des villages de :
Badou, Ahouenhoun, Wobé.

43 — Centre de Tomegbé, ayant pour siège Tomegbé, et pour ressort les territoires des villages de :
Akloa, Tomégbé, Kpété-Maflo, Kpété-Béna.

N° 596-49 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

28 juillet 1949. — Sont créés dans le cercle de Mango les centres d'Etat-Civil suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement :

A — Subdivision de Mango.

Centre de Mango, ayant pour siège Mango, et pour ressort le canton de Mango.

B — Subdivision de Dapango.

Centre de Dapango, ayant pour siège Dapango, et pour ressort le canton de Dapango

Centre de Pana, ayant pour siège Pana, et pour ressort le canton de Pana.

Centre de Nano, ayant pour siège Nano, et pour ressort le canton de Nano.

Centre de Bidjenga, ayant pour siège Bidjenga, et pour ressort le canton de Bidjenga.

Centre de Korbongou, ayant pour siège Korbongou, et pour ressort le canton de Korbongou.

Centre de Nakitendi-Est, ayant pour siège Nakitendi-Est, et pour ressort le canton de Nakitendi-Est.

Budget local.

Ouverture de crédits

ARRETE N° 601-49/F. du 28 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le rapport n° 621 du 29 juin 1949 du Chef du Service des PTT;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative en sa séance du 6 juillet 1949;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative dans sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 36 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget Local du Togo — Exercice 1949 au chapitre XIV les crédits supplémentaires suivants :

1^{er} CHAPITRE XIV

Dépenses Diverses — Personnel

Article 1^{er}. — Allocations temporaires — Parag. 3
— Stage de perfectionnement 95.000 Frs.

2^o CHAPITRE XV

Dépenses Diverses — Matériel

Article 1^{er}. — Transport du Personnel et du Matériel
— Parag. 1^{er}. — Indemnités de déplacement en France 294.450 Frs.

3^o CHAPITRE XV

Art. 1^{er} — Parag. 2. — Frais de transport du Personnel à l'Extérieur 360.000 Frs.

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires par un prélèvement d'égale somme soit : 749.450 Francs par les plus-values des ressources normales du Budget .

CHAPITRE II

Contributions perçues sur liquidations.

ARTICLE PREMIER. — Importations et Exportations.
Parag. 1^{er}. — Droits d'importation 749.450 frs.

ART. 3. — L'ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1949

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 602/F. du 28 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'avis favorable de la Commission Permanente en sa séance du 6 juillet 1949;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'A.R. du Togo en session;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget Local — Exercice 1949 le crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE X

Dépenses des Exploitations Industrielles.

ARTICLE PREMIER. — Postes-Télégraphes — Téléphones (Matériel).

Parag. 6 — Achat de matériel postal, registres et fournitures de bureau : 500.000 Frs.

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire sera gagée par un prélèvement sur les plus-values des recettes normales du Budget :

CHAPITRE II

Contributions perçues sur liquidation.

Art. 1^{er}. — Importations et Exportations.

Parag 1^{er}. — Droits d'importation. 500.000 Frs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1949.
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 604-49/F. du 28 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les modificatifs subséquents;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 17 juin 1949;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo dans sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget Local du Togo — Exercice 1949 *Chap. XX — Dépenses Extraordinaires* — Art. 3. — *Travaux Neufs* — Parag. 1^{er}. — Travaux Neufs un crédit supplémentaire de : 36.000.000 franc.

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit sera gagée par un prélèvement extraordinaire d'égale somme soit : 36.000.000 francs sur la Caisse de Réserve.

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1949.
J. H. CÉDILE.

Justice

Tribunal coutumier

ARRETE N° 606-49/APA. du 29 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA. du 23 décembre 1948, modifié par arrêté n° 563/APA. du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des Présidents des Tribunaux coutumiers;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué près du Tribunal du premier degré de Tsévié (Cercle de Lomé) un Tribunal coutumier.

ART. 2. — Ce tribunal sera présidé par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République et qui peut être nommé à nouveau assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du premier degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933.

Ce Tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au Tribunal du premier degré, prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes; cependant, en cas de conflit de coutumes, la connaissance des actions civiles sera réservée au Tribunal du premier degré présidé par un fonctionnaire.

ART. 3. — Le siège de ce Tribunal est Davié-Assomé, et son ressort le territoire du canton de Davié-Assomé.

ART. 4. — La procédure devant ce Tribunal sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1949.
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 608-49 /APA. du 29 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglementant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA. du 23 décembre 1948, modifié par arrêté n° 563/APA. du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des Présidents des Tribunaux coutumiers;

Sur la proposition du Commandant du Cercle d'Atakpamé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué près du Tribunal du premier degré d'Atakpamé un Tribunal coutumier.

ART. 2. — Ce tribunal sera présidé par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République et qui peut être nommé à nouveau, assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du premier degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933.

Ce Tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au Tribunal du premier degré, prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes; cependant, en cas de conflit de coutumes, la connaissance des actions civiles sera réservée au Tribunal du premier degré présidé par un fonctionnaire.

ART. 3. — Le siège de ce Tribunal est Badou et son ressort le territoire du canton du Litimé.

ART. 4. — La procédure devant ce Tribunal sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1949.
J. H. CÉDILE

ARRETE N° 610-49/APA. du 29 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglementant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA. du 23 décembre 1948, modifié par arrêté n° 563/APA. du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des Présidents des Tribunaux coutumiers;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué près du Tribunal du premier degré de Lama-Kara un Tribunal coutumier.

ART. 2. — Ce tribunal sera présidé par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République et qui peut être nommé à nouveau, assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du premier degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933.

Ce Tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au Tribunal du premier degré, prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes; cependant, en cas de conflit de coutumes, la connaissance des actions civiles sera réservée au Tribunal du premier degré présidé par un fonctionnaire.

ART. 3. — Le siège de ce Tribunal est Pyia, et son ressort limité provisoirement au canton de Pyia.

ART. 4. — La procédure devant ce Tribunal sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1949.

J. H. CÉDILE.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 612-49/AE. du 30 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 48-49/AE. du 14 janvier 1949 réglementant la réalisation des programmes d'importation;

Vu l'arrêté n° 424-49/AE. du 31 mai 1949 portant répartition des parts complémentaires attribuées en matière d'importation aux Maisons de Commerce non titulaires d'antériorités ou titulaires d'antériorités insuffisantes;

Vu la lettre n° 6.916/AE./3 du 22 juillet 1949 de M. le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté n° 424-49/AE. du 31 mai 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la totalité du contingent de cotonnades métropolitaines alloué au Territoire, le régime des quotas est supprimé en vue de permettre à tout importateur qui pourra justifier d'engagements fermes de ses fournisseurs d'obtenir des certificats de commande. Les T.A.T.L. seront délivrés sans limitation aux importateurs ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juillet 1949.

J. H. CÉDILE.

Prohibition de sortie

N° 613-49 AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

30 juillet 1949. — La prohibition de sortie du gari à destination du Danomey est levée et l'arrêté n° 382-49 AE/D du 6 mai 1949 abrogé.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Organisation administrative

Poste de Gendarmerie

N° 623-49 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

3 août 1949. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 233/APA du 18 mars 1947, portant création d'un poste de Gendarmerie dans le Cercle de Lomé, sont abrogées en ce qui concerne la Subdivision de Tsévié.

Un poste de Gendarmerie est créée dans la Subdivision de Tsévié, avec résidence à Tsévié (Cercle de Lomé).

Ce poste est placé sous l'autorité et la direction de l'Officier commandant la Section de Gendarmerie du Togo.

Son action préventive et répressive s'exerce sur l'étendue de la Subdivision de Tsévié.

L'effectif de ce poste sera fourni par le détachement de Gendarmerie de l'A.O.F. et du Togo, à Dakar.

C. F. T.

N° 633-49 CFT. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo pris en conseil privé le :

4 août 1949. — Est autorisé le prélèvement de la somme de trois millions quatre cent mille francs (3.400.000) sur le compte du Fonds spécial : Fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre IV (3^e trimestre 1949).

Inspection du travail

Salaires

N° 635-49 IT. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 août 1949. — Les taux minima des salaires des gardiens non armés ni responsables sont ainsi fixés :

Première zone :

Commune-mixte de Lomé et centres urbains d'Anécho-Glidji, Afakpamé et Palimé = 2.430 francs par mois.

Deuxième zone :

Cercles de Lomé, d'Anécho, du Centre et de Klouto (non compris la commune-mixte de Lomé et les centres urbains d'Anécho-Glidji, Afakpamé et Palimé) = 1.755 francs par mois.

Troisième zone :

Tous autres lieux = 1.350 francs par mois.
Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur pour compter du 1^{er} mai 1949.

Santé publique

N° 637-49 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

9 août 1949. — Le canton d'Attitongon (Cercle d'Anécho) est déclaré contaminé de variole.

Toutes communications entre le canton d'Attitongon et les territoires limitrophes sont provisoirement interrompues.

Nul ne pourra sortir du canton d'Atfitongou sans être muni d'un passeport sanitaire délivré dans les conditions réglementaires par le médecin-chef de la Subdivision sanitaire d'Anécho.

La levée de ces mesures sera prononcée par arrêté, après vaccination ou revaccination de la population du canton.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues au décret du 11 novembre 1929.

Vu l'urgence, le présent arrêté est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1^{er} octobre 1949.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en septembre et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée).

I — Administrateurs

Groupe des administrateurs-adjoints de 2^e et 3^e classe et élèves administrateurs.

Pour servir au Togo.

M.M. Carli (Désiré) (rejoindra immédiatement)
Richard (Paul) (rejoindra immédiatement)

XXI. — Chemins de fer d'outre-mer

Personnel supérieur
Service de l'exploitation

Groupe des inspecteurs et sous-inspecteurs

Pour servir au Togo.

M. Bonnard (Louis).

Reclassement

Par arrêté ministériel du :
7 juin 1949. — Le tableau général de reclassement des administrateurs des colonies annexé à l'arrêté du 26 mars 1946 est rectifié, modifié et complété conformément aux listes ci-annexées.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DE PROMOTION	RAPPELS D'ANCIENNETÉ POUR SERVICES MILITAIRES CONSERVÉS
ADMINISTRATEURS DE 1^{re} CLASSE		
<i>Promotions normales.</i>		
Dulphy Gérard	26/10/48	10 mois 13 jours
ADMINISTRATEURS ADJOINTS DE 2^e CLASSE		
<i>Reclassements</i>	<i>Modifications</i>	
Barma Victor	1/7/48	néant

Nomination

Par arrêté en date du 22 juillet 1949, du ministre de la France d'outre-mer, les dispositions de l'arrêté n° 250, du 3 mars 1949, portant nomination de M. Dupasquier (Georges) en qualité de vérificateur stagiaire des transmissions coloniales, sont rapportées et remplacées par les suivantes :

M. Dupasquier (Georges) est nommé vérificateur de 5^e classe des transmissions coloniales avec attribution d'une ancienneté de 1 an 7 mois 13 jours, pour compter du 1^{er} janvier 1949, date de la démission de son emploi d'agent des installations du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones.

Tableau d'avancement

Par arrêté du 15 juillet 1949, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine :

(Pour compter du 1^{er} janvier 1949)

Pour la 1^{re} classe du grade de sous-chef de bureau.
M.M.

Dubois (Louis-Marie-Joseph)

Promotions

Par arrêté du 15 juillet 1949, sont promus dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine :

(Pour compter du 1^{er} janvier 1949)

A la 1^{re} classe du grade de sous-chef de bureau.
M.M.

Dubois (Louis-Marie-Joseph) (rappels conservés pour services militaires : néant).

Par arrêté du 21 juillet 1949, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A. — Médecins africains.

f) Au grade de médecin africain de 2^e classe
M.M. les médecins africains de 3^e classe :

Ohin (Alexandre), en service au Togo.

B. — Pharmaciens.

b) Au grade de pharmacien africain de 1^{re} classe
M. le pharmacien africain de 2^e classe Altodikpe (Salomon), en service au Togo.

C. — Sages-femmes africaines

b) Au grade de sage-femme africaine principale de 2^e classe

La sage-femme africaine principale de 3^e classe Wilson (Joséphine) née Olympio, en service au Togo.

c) Au grade de sage-femme africaine principale de 3^e classe

* Les sages-femmes africaines principales de 4^e classe :

Amorin (Marie), née Tevi, en service au Togo

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affectation

Par décision n° 546 D/P du :

4 août 1949. — La décision n° 306 D./P. du 3 mai 1949 portant affectation provisoire est et demeure rapportée.

M. Giffa Benjamin, commis d'administration ad-joint de 6^e classe du cadre local du Togo, en service au Cabinet du Commissaire de la République, est affecté au parquet.

Congé

Par décision n° 529 D/P du :

28 juillet 1949. — Un congé administratif de neuf mois pour en jouir à Gcaunne (Landes) est accordé M. Laporte Roger, payeur de 1^{re} classe des trésoreries coloniales qui compte 29 mois de séjour consécutifs dans le territoire, et qui n'avait bénéficié que d'un congé de 9 mois à la fin de son précédent séjour ayant duré 54 mois.

Une réquisition de passage pour la France par voie aérienne, en 1^{re} classe, 1^{re} catégorie B. de Lomé à Paris (via Lagos) lui est en outre délivrée sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 22 août 1949.

Réquisition de passage

Par décision n° 537 D/P du :

30 juillet 1949. — Une réquisition de passage de retour en France, en 2^e classe, 3^e catégorie, sur le paquebot « Hoggar » attendu à Lomé vers le 13 août 1949, est accordée à l'Adjudant-Chef d'Infanterie Coloniale Buchmuller Maurice, en service hors cadres au Togo.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget local du Togo.

Témoignage de satisfaction

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Couassi Joseph, commis d'administration principal de 1^{re} classe en service à Palimé, pour le motif suivant :

« Par son dévouement, son travail acharné, l'exemple qu'il a donné et l'intelligente compréhension de son action, a très activement participé aux travaux de préparation du stage d'Education de masse à Palimé et grandement contribué à la réussite de cette manifestation ».

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Stéphan Kodjie, chef d'équipe de 2^e classe des T.P. en service à Palimé pour le motif suivant :

« Par son dévouement, son travail acharné, l'exemple qu'il a donné et l'intelligente compréhension de son action, a très activement participé aux travaux de préparation du stage d'Education de masse à Palimé et grandement contribué à la réussite de cette manifestation ».

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Djokoto Ignace, chef d'équipe journalier des T.P. en service à Palimé, pour le motif suivant :

« Par son dévouement, son travail acharné, l'exemple qu'il a donné et l'intelligente compréhension de son action, a très activement participé aux travaux de préparation du stage d'Education de masse à Palimé et grandement contribué à la réussite de cette manifestation ».

Agents de police

Nominations

Par arrêté n° 628-49 P du :

4 août 1949. — Les anciens militaires dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours qui s'est déroulé à Lomé le 11 juillet 1949, sont admis dans le cadre local des agents de Police du Togo en qualité de stagiaires, pour compter du 16 juillet 1949.

M.M. Atty A. Ezechiel
Hounsou G. Pascal
Boko Raphaël
Zannou Jonas
Gbékpo Théophile
Tekpa Emmanuel
Samazoti Louis
Sogni H. Nicolas

Bilighan Koffi
Gbedey Kpadé
Géraldo S. Ignace
Akue A. Louis
Gassoussi D. Nivar
Tchibozo H. François
Lare Blaté
Vianou Paul.

Les agents de police stagiaires ci-dessus désignés sont mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de Lomé, à l'exception de M. Vianou Paul, qui est affecté au bureau du Personnel à Lomé.

Gardes-frontières et forestiers

Titularisation

Par arrêté n° 624-49 P du :

3 août 1949. — M. Bocco Marcellin, garde-frontière stagiaire du cadre local du Togo, en service à la brigade douanière de Lomé, est titularisé dans son emploi et nommé garde-frontière de 6^e classe, pour compter du 7 janvier 1949, date à laquelle il a terminé son année de stage réglementaire.

Rappel d'ancienneté

Par arrêté n° 593-49 P du :

28 juillet 1949. — Un rappel d'ancienneté de trois ans (temps légal) pour services militaires obligatoires, est attribué dans son emploi actuel à M. Nuatin Ahouandjinou Pascal, garde forestier de 1^{re} classe du cadre local du Togo, en service à Assrama (Cercle d'Atakpané).

Par arrêté n° 625-49 P du :

3 août 1949. — Un rappel d'ancienneté de trois ans (temps légal) pour services militaires obligatoires, est attribué dans son emploi actuel à M. Fahoubo Kabine, garde-frontière de 1^{re} classe du cadre local du Togo, en service au poste des douanes de Kwadjovikopé.

Révocation

Par arrêté n° 629-49 P du :

4 août 1949. — M. Ayilé Alexandre, garde-frontière de 5^e classe du cadre local du Togo, en service à la brigade douanière de Lomé, est révoqué de ses fonctions pour mauvaise manière habituelle de servir.

DIVERS

Avance

Par arrêté n° 634-49 F du :

5 août 1949. — En vue de la constitution d'un crédit à ouvrir au nom de la société des Forges-usines et Fonderies de Haire Saint-Pierre (Belgique) à la Banque de la société générale de Belgique à la Louvière pour une commande de pièces de rechange

destinées au Réseau de chemins de fer du Togo, passée suivant marché n° 957 du 29 juin 1949, une avance de six millions huit cent cinquante mille francs est autorisée au profit de la banque de l'Afrique Occidentale à Lomé.

La présente avance sera imputable au plan d'équipement du Togo — programme 1949 — 1953, tranche annuelle d'exécution 1949 — 1950 crédits reportés — chapitre X bis article 2 paragraphe 1.

Caisse de menues dépenses

Par décision n° 532 D/F du :

30 juillet 1949. — M. Edoth Célestin, médecin Africain de 3^e classe est nommé régisseur de la Caisse d'avance du secteur de la trypanosomiase de Pagouda pour compter du 27 avril 1949, en remplacement du médecin Africain Mikem Pierre.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 18 juillet 1946.

Carrière

Par décision n° 547 D/TP du :

4 août 1949. — L'entreprise Francis Piquelin est autorisée à ouvrir une carrière en vue de l'extraction de gravillons dans un terrain privé situé au km. 23 sur la voie ferrée Lomé-Atakpané (Davié).

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans et sous réserve de l'accord du propriétaire du terrain Fio Dogla III, chef de canton de Davié-Assomé.

Cette autorisation pourra être révoquée sans délai ni préavis au cas où l'entreprise Francis Piquelin ne se conformerait pas aux prescriptions de la présente décision et de l'arrêté n° 542 en date du 5 novembre 1932 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

Les infractions, aux dispositions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 seront constatées et punies conformément aux dispositions au titre V du décret du 26 octobre 1927 sans préjudice de toute poursuite en dommages intérêts devant les Tribunaux compétents.

Commandement indigène

Par décision n° 539 D/APA du :

31 juillet 1949. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Foussem Adam, nommé secrétaire du chef du canton de Kri-Kri (Subdivision de Sokodé) par décision n° 132/D/APA du 18 février 1949.

Distinctions honorifiques

Par arrêté du 11 juillet 1949 du ministre de la France d'Outre-mer les récompenses honorifiques ci-après sont accordées avec effet du 14 juillet 1949 aux instituteurs et institutrices dont les noms suivent :

Territoire	Médaille Argent	Médaille Bronze	Mention Honorable
.....
TOGO		Atayi Salomon d'Almeida Alexandre Johnson Romuald Randolph Léopold	de Medeiros Jean Samuel Jibidar Abraham Tocou Michel M ^{me} Johnson Léontine Ekue Pierre Lawson-Body Jonathan Vianou Benjamin
.....

Par arrêté en date du 21 juillet 1949, la médaille d'honneur des épidémies est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MÉDAILLE DE BRONZE

Akakpo (André), médecin contractuel, Togo.

Camborde (Charles), médecin commandant hors cadre, Togo.

Salou (Guillaume), médecin commandant, Togo.
Scaon (Hervé), médecin capitaine, Togo.

Adjamagbo (Paul), médecin africain, Togo.
Adouayi (Alexandre), infirmier, 5^e classe, Togo.

Akpak (Félix), infirmier principal, Togo.

Agbelekpoe (Lucas), infirmier principal, Togo.

Clocuh (Christian), médecin africain principal, Togo.

d'Almeida (Julien), médecin africain, Togo.
Dermann (Ayeva), agent sanitaire, Togo.
Djibare (Wake), infirmier Togo.

Folly (Ayeboa-Thomas), infirmier principal, Togo.
Gagli (Kodjo-Emmauel), médecin africain, Togo.
Gnani (Gbati), infirmier, Togo.

Etat-Civil

Par arrêté n° 595-49 APA du 28 juillet 1949. — Sont désignés comme agents de l'Etat-Civil indigène, pour les centres créés dans le Cercle du Centre, les personnes ci-après dénommées :

Centre de Blitta-gare

M. Kodo Gnassigbé, Chef du canton de Blitta

Centre de Diguina-Konta

M. Dansou, Chef du village de Diguina-Konta

Centre de Tcharé-Baou

M. Sondo, Chef du village de Tcharé-Baou

Centre d'Akaba-Plateau

M. Pitan, Chef du village d'Akaba-Plateau

Centre de Palakoko

M. Weleke, Chef du village de Palakoko

Centre de Kpessi

M. Kodjo, Chef du canton de Kpessi

Centre de Nyamassila

M. Gbeklou, Chef du village de Nyamassila

Centre de Yégué

M. Djinsa Konto, Chef du canton de l'Adélé

Centre d'Otadi

M. Frico Dabida, Chef du canton de l'Akposso-Nord

Centre de Hihetro

M. Anafia, Chef du village de Hihetro

Centre de Témé-Odéré

M. Ihou Attigbé, Chef du canton de l'Akposso-Sud

Centre d'Ezime

M. Ekpoh, Chef du village d'Ezime

Centre d'Amlamé

M. Henri Doufa, Chef du village d'Amlamé

Centre d'Amou-Oblo

M. Christian Gbadegbe, Chef du village d'Amou-Oblo

Centre de Sodo

M. Amegbo, Chef du village de Sodo

Centre d'Agoudevé-Ebeva

M. Bouka, Chef du village d'Agoudevé-Ebeva

Centre d'Avedjé

M. Jean Hounkpati, Chef du village d'Avedjé

Centre d'Eketo

M. Koffi Djagbavi, Chef du village d'Eketo.

Centre de Badi-Atakpame

M. Ikavi, Chef du village de Badi-Atakpamé

Centre d'Egnahou-Benali

M. Zoumevo, Chef du village d'Egnahou-Benali

Centre de Kougnohou

M. Anonene Ahovi, Chef du canton de l'Akébou

Centre d'Atakpamé-ville

M. Achikiti Abassan, Chef du canton d'Atakpamé

Centre d'Anié

M. Hounkpati Adeli, Chef du village d'Anié

Centre de Kolokopé

M. Kolo Atigogo, Chef du village de Kolokopé

Centre de Gléi

M. Hounglonou, Chef du village de Gléi

Centre de Dadja

M. Etche Laté, Chef du village de Dadja

Centre de Sonékopé

M. Daolo, Chef du village de Sonékopé

Centre d'Atchou-Onoubo

M. Tiwa, Chef du village d'Atchou-Onoubo

Centre d'Avagomé

M. Akpagodo, Chef du village d'Avagomé

Centre de Holoboé-Boko

M. Koubia, Chef du village de Holoboé-Boko

Centre d'Ountivou

M. Afan, Chef du village d'Ountivou

Centre de Nuatja

M. Danhuu, Chef du canton de Nuatja

Centre de Kpédome

M. Danhuin, Chef du canton de Nuatja

Centre de Tohoum

M. Kindji, Chef du village de Tohoum

Centre d'Agbatitoé-Blakpa

M. Avassinou, Chef du village d'Agbatitoé-Blakpa

Centre de Chra

M. Gabriel Papali, Chef du village de Chra

Centre de Kpélé

M. Yao Amegnaglo, Chef du village de Kpélé

Centre de Tététou

M. Edah, Chef du village de Tététou

Centre de Tado

M. Awouko, Chef du village de Tado

Centre de Kpakplamé

M. Daga, Chef du village de Kpakplamé

Centre de Kitchibo

M. Azianou, Chef du village de Kitchibo

Centre de Badou

M. Eglomasse, Chef du canton du Litimé

Centre de Tomégbé

M. Agbeteti, Chef du village de Tomégbé

Les secrétaires à adjoindre pour la tenue des registres de l'Etat-Civil aux agents ci-dessus dénommés seront désignés par décision du Chef de Circonscription.

Par arrêté n° 597-49 APA du :

28 juillet 1949. — Sont désignés comme agents de l'Etat-Civil indigène, pour les Centres créés dans le Cercle de Mango, les personnes ci-après dénommées :

A — Subdivision de Mango.

Centre de Mango

M. Nambiena Tabi, Chef Supérieur des Tchokossis

B — Subdivision de Dapango

Centre de Dapango

M. Kombate Yantchabre, Chef du canton de Dapango

Centre de Pana

M. Tiem Yendabré, Chef Supérieur des Gourmas

Centre de Nano

M. Kolani, Chef Supérieur des Mobas

Centre de Bidjenga

M. Pandam, Chef du canton de Bidjenga

Centre de Korbongou

M. Dobre, Chef du canton de Korbongou

Centre de Nakitendi-Est

M. Sanwogou, Chef du canton de Nakitendi-Est.

Les secrétaires à adjoindre pour la tenue des registres de l'Etat-Civil aux agents ci-dessus dénommés seront désignés par décision du Chef de Circonscription.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 631-49 APA du :

4 août 1949. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter de 23 octobre 1949, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Abouliche Augara, détenu à la prison d'Atakpamé, âgé de 43 ans environ, né à Kodogo (Haute-Volta), fils de Abountché et de Babogna, célibataire, sans enfant, sans profession ni domicile fixe, déjà condamné (F.D. 14.314/33.322), condamné : 1^o à 3 mois de prison pour vol, 2^o à 6 mois de prison pour vagabondage (confusion des deux peines) et à 5 ans d'interdiction de séjour, 150 frs. de dommages-intérêts, par jugement en date du 27 avril 1949 du Tribunal Correctionnel d'Atakpamé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice*Tribunal 1^{er} degré*

Par décision n° 549 D/APA du :

6 août 1949. — La décision n° 295 du 26 avril 1949 nommant M. Chopin, président du Tribunal du 1^{er} degré de Lomé, est rapportée.

M. Darnois Marc, chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale est nommé deuxième adjoint à l'administrateur-Maire, commandant le Cercle de Lomé et président du Tribunal du 1^{er} degré Lomé.

Tribunal coutumier

Par arrêté n° 607-49 APA du :

29 juillet 1949. — M. Kokou Maglo Dogbla III, chef du canton de Davié-Assomé est nommé président du Tribunal coutumier de Davié-Assomé.

Par arrêté n° 609-49 APA du :

29 juillet 1949. — M. Hermaun Eglomassé, secrétaire du chef du canton du Litimé (Cercle d'Atakpamé) est nommé président du Tribunal coutumier de Badou.

Par arrêté n° 611-49 APA du :

29 juillet 1949. — M. Robert Assi, chef du canton de Pyia (Subdivision de Lama-Kara) est nommé président du Tribunal coutumier de Pyia.

Libération conditionnelle

Par arrêté n° 630-49 APA du :

4 août 1949. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux condamnés ci-après dénommés :

1°) Komlan Adokpo, détenu à la prison de Dapango (Cercle de Mango), âgé de 30 ans environ, né à Vogon (Cercle d'Anécho), fils de feu Adokpo et de Naouta, célibataire, sans enfant, de race et coutume Ouatchi, menuisier demeurant à Noépé (Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé) condamné à 15 ans de prison et 500 francs de dommages-intérêts par jugement en date du 13 novembre 1941 du Tribunal criminel de Lomé,

2°) Teko dit Azianmatoyikpo, détenu à la prison de Dapango (Cercle de Mango), âgé de 25 ans environ, né et demeurant à Avèle-Anfoin (Cercle d'Anécho), fils de Koatodji et feue Awouma, cultivateur, marié, 1 enfant, condamné 1°) pour complicité passive de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner à 10 ans de prison et 1.000 francs d'amende, 2°) pour coups et blessures volontaires avec préméditation à 7 ans de prison par jugement en date du 26 novembre 1942 du Tribunal criminel d'Anécho,

3°) Komlanvi dit Egah, détenu à la prison de Dapango (Cercle de Mango), âgé de 31 ans environ, né et demeurant à Atouéta (Cercle d'Anécho), fils de feu Doumassi et de feue Adjara, cultivateur, marié, 2 enfants, condamné 1°) pour vol en bande à 12 ans de prison — 2°) pour vol de maïs à 3 ans de prison — 3°) pour vol d'effets et d'argent à 3 ans de prison et à 4.875 francs de dommages-intérêts par jugements en date des : 14 janvier 1947 du Tribunal criminel d'Anécho, 6 juillet 1945 du Tribunal du 1^{er} degré de Tsévié et 14 octobre 1948 du Tribunal correctionnel de Sokodé,

4°) Ati Kodjo, détenu à la prison de Palimé, âgé de 16 ans environ, né à Agbakopé (Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé), fils de Ati et de Abla, célibataire, sans enfant, cultivateur demeurant à Agbakopé, condamné pour vol à un an de prison à 50 livres et 8.000 francs de dommages-intérêts par jugement en date du 22 décembre 1948 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Observateurs météorologistes

Par décision n° 531 D/P du :

28 juillet 1949. — M. Bouraima Boniface, secrétaire du chef de canton de Kpessi est nommé observateur météorologiste de la station pluviométrique de cette localité en remplacement de M. Broohm Oscar, instituteur.

M. Keto Jean, secrétaire du chef de canton de l'Adélé est nommé observateur météorologiste de la station pluviométrique de Yegué en remplacement de M. Sogadji Nicodème, instituteur.

Les nouveaux observateurs auront droit en cette qualité à l'indemnité forfaitaire prévue à l'annexe de l'arrêté n° 587/F. du 22 juillet 1948.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1949.

Pensions

Par arrêté n° 632-49 F du :

4 août 1949. — Sont accordées aux gardes de Cercle ci-après désignés, les pensions proportionnelles de retraite suivantes :

Pour compter du 1^{er} mai 1949.

1°) — Au taux annuel de trois mille francs (3.000 francs) au Brigadier-chef de 1^{re} classe Badjala Kotohli, n° Mle 1494, né vers 1900 à Niamtougou-Baga, Cercle de Sokodé (Togo)

Pour compter du 4 juin 1949

2°) — Au taux annuel de deux mille six cent huit francs (2.608 f) au grade de 1^{re} classe Garbou, n° Mle 1233, né vers 1914 à Boumpenou, Cercle de l'Atacora (Dahomey).

La dépense résultant du paiement de ces pensions de retraite est imputable au budget local du Togo.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 617-49 APA du :

30 juillet 1949. — La Société G.B. Ollivant est autorisée à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, un dépôt de médicaments des listes nos 1 et 2, dans sa boutique sise à Noépé (Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé) et gérée par M. Michel Akogo.

Remboursement

Par décision n° 533 D/F du :

30 juillet 1949. — Le remboursement d'une somme de cinq mille quatre cents francs Métro (5.400 Francs Métro) payés à titre de droits de la Session des Cours de sérologie de janvier-mars 1949, est accordé à M. Adjamba Marc, infirmier de 1^{re} classe du cadre local du Togo, suivant un stage de Syphilimétrie à Paris et demeurant 7 Villa des Gobelier (13^e arr.).

Cette somme lui sera mandatée par les soins du service administratif colonial du Ministère de la France d'Outre-mer sur la provision constituée par le territoire.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XIII — article 5 — paragraphe 8 du budget local du Togo exercice 1949.

Rôles

Par arrêté n° 590-49 CD du :

28 juillet 1949. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1949 ci-après s'élevant à la somme de : vingt cinq millions cent seize mille quarante cents francs.

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
42	Lomé-C. M.	Impôt personnel H. C.	987.280,—	
		Taxe vicinale	481.600,—	1.468.880,—
43	—	Impôt personnel C. S.	369.940,—	
		Taxe vicinale	209.400,—	579.340,—
44	—	Impôt personnel C. O.	876.720,—	
		Taxe vicinale	730.600,—	1.607.320,—
45	—	Taxe sur les armes perfectionnées		29.400,—
46	Lomé-Sub.	Impôt personnel H. C.	4.100,—	
		Taxe vicinale	2.000,—	6.100,—
47	—	Impôt personnel C. S.	30.740,—	
		Taxe vicinale	17.400,—	48.140,—
48	—	Impôt personnel C. O.	2.290.800,—	
		Taxe vicinale	1.527.200,—	3.818.000,—
49	Tsévié	Impôt personnel H. C.	95.940,—	
		Taxe vicinale	46.800,—	
		Taxe sur les armes perfectionnées	2.100,—	144.840,—
50	—	Impôt personnel C. S.	154.230,—	
		Taxe vicinale	87.300,—	241.530,—
51	—	Impôt personnel C. O.	4.611.600,—	
		Taxe vicinale	3.074.400,—	7.686.000,—
52	—	Patentes		551.700,—
53	—	Licences		215.000,—
54	Sokodé	Impôt personnel C. O.	2.146.200,—	
		Taxe vicinale	1.716.960,—	3.863.160,—
55	Dapango	Impôt personnel C. O.	2.540.600,—	
		Taxe vicinale	2.032.480,—	4.573.080,—
56	—	Impôt personnel H. C.	3.280,—	
		Impôt personnel C. S.	18.020,—	
		Taxe vicinale	11.800,—	33.100,—
57	—	Impôt personnel C. O.	88.700,—	
		Taxe vicinale	70.960,—	159.660,—
58	—	Impôt sur la population flottante	8.100,—	
		Taxe vicinale	8.370,—	16.470,—
59	—	Patentes		49.050,—
60	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		17.350,—
61	—	Taxe sur les bicyclettes		8.280,—
				4.856.990,—
				25.146.400,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 30 juillet 1949.

Par arrêté n° 618-49 CD du :

31 juillet 1949. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle général primitif ci-après s'élevant à : trois millions cent quatre mille cinquante francs.

N ^{os} DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
62	Lomé-Trésor	Impôt personnel	220.290,—	3.104.050,—
		Taxe vicinale	107.500,—	
		Patente	2.308.800,—	
		Licence	434.500,—	
		Chiens	320,—	
		Bicyclettes	8.640,—	
		Armes perfectionnées	24.000,—	
			3.104.050,—	3.104.050,—

La date de mise en recouvrement de ce rôle est fixée au 1^{er} août 1949.

Secours

Par arrêté n° 614-49 F du :

30 juillet 1949. — Un secours temporaire de douze mille francs (12.000 francs) par an, renouvelable tous les trois ans, est accordé pour compter du 1^{er} janvier 1949 à la veuve et aux orphelins de feu Pierre Ayi Kouevi, de son vivant commis auxiliaire décédé en service à Mango, le 30 mars 1947 des suites de morsures de serpent.

Ce secours est payable par trimestre et à terme échu. Il sera mandaté au nom de M. Paul Ayi Kouevi, Ecrivain en service au Wharf à Lomé, chargé de l'entretien de la veuve et des orphelins de son feu frère Pierre Ayi Kouevi.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XIV — article 2 paragraphe 1 du budget local du Togo.

Par arrêté n° 615-49 F du :

30 juillet 1949. — Est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} août 1949, le secours temporaire de six mille francs (6.000 francs.) par an, attribué suivant arrêté n° 619/F du 20 août 1946 à madame Régina Adjevi, demeurant à Lomé, veuve de l'ex-commis d'administration principal de 3^e classe, Symphorien Adjevi, décédé à Lomé, le 11 juillet 1946 et qui totalisait à cette date 17 ans 12 jours de services.

Ce secours est payable trimestriellement et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XIV — article 2 paragraphe 1 du budget local du Togo.

Par décision n° 534 D/F du :

30 juillet 1949. — Un secours éventuel de dix mille francs (10.000 francs.) une seule fois payé, est accordé à M. Gabriel Aziadapon, ouvrier de 2^e classe du Réseau des chemins de fer du Togo, en service à Lomé (Voie et Bâtiments).

La dépense correspondante est imputable au budget local — exercice 1949 — chapitre XIV — article 2 paragraphe 1 (Allocations exceptionnelles — secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du territoire).

Par décision n° 535 D/F du :

30 juillet 1949. — Un secours éventuel de six mille francs (6.000 francs) payable en totalité en une seule fois, est accordé à l'orpheline Marie-Reine Améyo, élève-interne de l'Ecole Notre Dame des Apôtres de Lomé.

La Révérende Sœur Supérieure de l'Ecole Notre-Dame des Apôtres de Lomé est habilitée à percevoir le montant de ce secours.

La dépense correspondante est imputable au Budget Local — Exercice 1949 — Chapitre XIV — Article 2 — Paragraphe 1 (Allocations exceptionnelles — Secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire).

S. I. P.

Par arrêté n° 616-49 AE du :

30 juillet 1949. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs 1949 des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance dont le détail suit :

S.I.P. ANÉCHO

— Neuf cent quatre vingt mille vingt cinq francs (980.025)

S.I.P. LOMÉ

— Commune-Mixte : Trente six mille cinq cent trente francs (36.530)

— Subdivision de Lomé Cent quatre vingt dix mille neuf cent francs (190.900)

S.I.P. KLOUTO

— Catégorie supérieure : Sept mille sept cent francs (7.700)

Subventions

Par décision n° 527 D/E du :

28 juillet 1949. — Pour le deuxième trimestre 1949, une subvention de 700.500 francs (Sept cent mille cinq cents francs) est accordée aux établissements des Missions Evangélique et Méthodiste du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n° 551 D/F du :

7 août 1949. — Une subvention de soixante-quinze mille francs (75.000) est accordée à la Société des Missions Evangéliques de Paris (Mission Evangéli-

que de Lomé) pour participation du Territoire aux dépenses de fonctionnement du dispensaire d'Agou-Nyongbo.

Cette subvention sera payée au Directeur de la Mission Evangélique de Lomé sur les fonds du Budget Local du Togo — Exercice 1949 — Chapitre XV — Article 4 — Paragraphe 2.

Tombola

Par arrêté n° 622-49 APA du :

2 août 1949. — L'arrêté n° 515-49/APA du 1^{er} juillet 1949 autorisant l'organisation à Atakpamé d'une tombola par l'Association dénommée « Mouvement de la Jeunesse Atakpaméenne » est modifié de la façon suivante :

Au lieu de :

« Le nombre de billets dont l'émission est autorisée et dont la vente ne pourra s'effectuer que dans le Cercle du Centre est fixé à 16.050 (Seize mille cinquante) billets au maximum ».

Lire :

« Le nombre de billets dont l'émission est autorisée et dont la vente sera effectuée sur toute l'étendue du Territoire du Togo est fixé à 16.050 (Seize mille cinquante) billets au maximum ».

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de Concours

Chiffreur colonial stagiaire

Un concours pour l'admission à l'emploi de chiffreur colonial stagiaire s'ouvrira simultanément à Paris, Marseille, Bordeaux, ainsi que dans les chefs-lieux des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer les 8 et 9 novembre 1949.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 12.

La liste d'inscription sera close le 7 septembre 1949.

Renseignements généraux — rémunération.

La hiérarchie et les soldes s'établissent ainsi :

Chiffreur stagiaire	— 195.000 f
Chiffreur	— de 216.000 à 262.000 f
Premier chiffreur	— de 285.000 à 339.000
Chiffreur principal	— de 368.000 à 442.000
Chiffreur en chef	— de 536.000 à 638.000

A cette solde s'ajoutent diverses indemnités propres aux territoires d'outre-mer : majoration coloniale, prime d'expatriation en Indochine, indemnité de zone et majoration familiale s'il y a lieu.

Congés.

Le personnel peut prétendre à un congé de six mois à solde coloniale après un séjour minimum de deux ans en A.O.F., A.E.F., Togo, Cameroun, Côte française des Somalis, et de trois ans dans les autres territoires.

Conditions d'admission.

Les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

1° Etre français à titre originaire et n'être pas marié à une personne de nationalité étrangère.

2° Etre âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours, cette limite d'âge pouvant être reculée jusqu'à 35 ans au maximum de la durée des services militaires ou de la durée des services civils donnant droit à une pension de retraite.

3° Jouir de ses droits civils et politiques.

4° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'Armée.

5° Etre reconnu apte physiquement à servir outre-mer.

6° Etre titulaire du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ou compter trois ans de service au Ministère de la France d'outre-mer ou dans un cadre général des colonies, ou dans un service civil ou militaire du chiffre d'un autre département ministériel.

Le concours est ouvert au personnel féminin dans la limite du tiers des places offertes.

La Mutuelle Familiale des Fonctionnaires et Agents du Ministère de la France d'outre-mer

Société Mutualiste — Ordonnance du 19 Octobre 1945

Siège Social : 27, rue Oudinot à PARIS 7^{ème}

Les statuts de la Société adoptés par l'Assemblée Générale Constituante le 24 mai 1949 ont été approuvés par arrêté 75-4531 en date du 30 mai 1949 de M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

Quels sont les principaux avantages offerts par la mutuelle ?

Pour les assurés sociaux, moyennant une cotisation maxima de 220 francs métropolitains par mois, la mutuelle complète les prestations maladie et surtout d'une façon substantielle, le risque chirurgical, couvre une période complémentaire de six mois en maladie, accorde des frais funéraires, des indemnités journalières et des secours exceptionnels.

Ceux qui ne sont pas assurés sociaux, moyennant une cotisation maxima de 550 francs métropolitains par mois obtiendront auprès de la mutuelle l'équivalent de la Sécurité Sociale pour les risques maladie et maternité ainsi que les avantages qu'elle accorde aux assurés sociaux.

Qui peut adhérer à la mutuelle ?

Tous les fonctionnaires en activité ou à la retraite, les agents contractuels et auxiliaires, ainsi que les veuves et orphelins (de père et mère) de ceux-ci, titulaire ou non d'une pension de réversion, peuvent adhérer à la mutuelle quel que soit le cadre auquel ils appartiennent et quel que soit le Budget qui les rétribue (Budget de l'Etat et annexes — Budgets généraux et annexes, locaux ou municipaux).

Sections locales.

Pour le paiement de leurs cotisations et la désignation des délégués à l'Assemblée Générale — qui a lieu tous les ans dans le courant du mois d'avril — les mutualistes en service dans les territoires d'Outre-Mer peuvent se grouper en section par ter-

ritoire ou fraction de territoire, région ou ville, ou par service.

Les syndicats sont également habilités à créer des sections pour leurs membres adhérents à la mutuelle.

Une section doit en principe grouper un minimum de cent mutualistes et est créée par le Conseil d'Administration de la Société à la demande des intéressés qui désignent trois membres responsables.

Demande de renseignements et adhésion.

On peut adresser individuellement et directement à la mutuelle pour demander des renseignements et y adhérer, en écrivant directement à la « Mutuelle

Familiale des Fonctionnaires et Agents du Ministère de la France d'Outre-Mer » 27, rue Oudinot à Paris 7^e. Joindre à la demande soit en un mandat, soit un coupon réponse international la somme de trente francs métropolitains. Il sera envoyé, par retour, une documentation comprenant : un exemplaire des statuts, un bulletin d'adhésion et des renseignements pratiques concernant l'adhésion, le calcul et le mode de paiement des droits d'admission et de cotisation, les avantages que vous offre la mutuelle et la façon de percevoir les prestations qui vous reviendront.

SERVICE METEOROLOGIQUE DU TOGO

BULLETIN CLIMATOLOGIQUE MENSUEL

MOIS DE JUIN 1949

Stations	Température en degrés C			Etat hygrom. en %	Tension de vapeur en mb	Vents vitesse en k/h	Vents dominants	Pluie		Orages nombre de jours	Brouillard nombre de jours
	Moy.	Max.	Min.					Nb de jours	Haut. en mm et dix.		
Lomé	25.5	28.7	22.3	88	28.5	12	SSW	18	254.6	24	0
Palimé	25.3	29.9	20.8	85	28.9	10	SSW	10	125.8	15	8
Klouto	24.0	27.7	20.3	87	24.7	13	SSW	14	168.0	13	2
Nuatja								12	132.5	10	0
Atilakoutsé						16	SW	14	206.2	27	19
Atakpamé	26.1	31.2	20.9	80	26.3	6	WSW	12	171.9	8	6
Sokodé	25.4	30.2	20.5	80	25.3	6	SSW	17	293.1	14	8
Alédjo	23.0	26.2	19.8		23.9	8	WSW	14	292.4	14	8
Pagouda	26.1	31.9	22.1	81	29.8	7	WSW	11	237.5	12	0
Mango	27.3	32.1	22.5	88	27.2	5	SW	14	195.2	13	0

NOM DES STATIONS

Hauteur d'eau en mm. et dix.	Anéché	Baguida	Porto-Ségufo	Agouvé	Aklakou	Atitogon	Mission-Tové	Noépé	Tsévié	Assahoun	Tovégan	Tabligbo	Glétové	Agbélouvé
Hauteur d'eau	252.9	176.4	215.7	254.9	230.6	272.4	118.8	230.1	31.7	164.7	108.8	148.8	127.0	78.0
Nombre de jours	12	12	10	11	13	13	x	11	7	11	10	11	8	4

NOM DES STATIONS

Hauteur d'eau en mm, et dix.	Kpélé Gondévé	Daye-Kalpa	Glei	Amlamé	Anié	Kpéssi	Yégué	Blitta	Djabatouré	Tchamba	Bassari	Lama-Kara	Guérin-Kouka	Dapango
Hauteur d'eau	151.2	191.7	200.8	211.4	141.6	231.6	202.6	113.0		204.1	179.2	182.3	188.8	108.4
Nombre de jours	12	13	9	11	11	7	17	12		13	15	15	9	8

DOMAINES

Avis d'Adjudication

Le public est informé qu'il sera procédé le lundi dix-sept octobre 1949 à 9 heures du matin, en la salle des audiences du Tribunal du Cercle de Sokodé, à la vente publique au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un terrain domanial urbain, d'une superficie de 3.600 m², sis à Sokodé, Place du Marché, objet du Titre Foncier n° 17 du Cercle de Sokodé.

Mise à prix : *Quinze mille francs* (15.000 frs.)

Les personnes physiques ou morales qui désirent prendre part à cette adjudication, devront faire parvenir leur demande sur papier timbré au Commandant du Cercle de Sokodé le 16 octobre 1949, au plus tard.

Les représentants des Sociétés ou Associations ayant ou non leur siège au Togo, devront produire, le jour de l'adjudication :

1° -- un extrait de la délibération du Conseil d'Administration qui les a habilités spécialement à participer à cette adjudication;

2° -- un exemplaire des Statuts de la Société ou de l'Association.

Toute personne physique enchérisant pour autrui devra être munie d'une procuration régulière sur timbre.

Pour consulter le Cahier des Charges préalable à cette adjudication, s'adresser soit au Commandant du Cercle de Sokodé, soit au Bureau des Domaines à Lomé.